



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 17 novembre 2023  
N°383/2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et le déploiement d'engins de pêche au large des communes de Port-la-Nouvelle et Gruissan (Aude)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1<sup>er</sup> novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée, et notamment le 2. de son annexe I ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude du 20 novembre 2019 modifié approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports, au profit de la société

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses et notamment le 1. de son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2023 du 28 avril 2023 réglementant le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine, au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2023 du 27 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et l'usage des engins de pêche au large du littoral des communes de Port-la-Nouvelle et Gruissan (Aude) ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 14 juin 2023 relative à la modification de l'emprise de la convention d'utilisation du domaine public maritime, à l'encadrement des travaux de mise en œuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EOLMED et à la réglementation permanente du plan d'eau à l'issue des travaux ;

Considérant les travaux projetés par la société ASSO.SUBSEA pour RTE afin d'installer le raccordement de la ferme éolienne pilote EOLMED au réseau électrique terrestre ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans les zones de travaux ainsi qu'à leurs abords ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimale).

#### Article 1

Une zone réglementée évolutive interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade, à la plongée sous-marine, et à l'usage de tout engin de pêche, est créée du 20 novembre 2023 au 15 janvier 2024.

Cette zone est définie par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur chacun des navires câbliers *Atalanti*, *Argo* et *Harmattan* participant aux opérations liées aux travaux de déploiement du câble de raccordement de la ferme éolienne pilote et dont les caractéristiques sont détaillées en annexe I du présent arrêté.

Ces interdictions d'évolution dans cette zone s'appliquent sans préjudice de l'application des règles du RIPAM applicables aux navires à capacité de manœuvre restreinte et à la navigation aux abords de ceux-ci.

## Article 2

Une zone réglementée interdite au mouillage des navires et engins de toute nature, ainsi qu'à l'usage de tout engin de pêche, est créée du 20 novembre 2023 au 15 janvier 2024, et est délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants:

Point A : 43° 00,332' N – 03° 03,948' E

Point B : 43° 00,150' N – 03° 04,444' E

Point C : 42° 59,708' N – 03° 04,682' E

Point D : 42° 59,147' N – 03° 05,408' E

Point E : 42° 58,780' N – 03° 07,242' E

Point F : 42° 58,912' N – 03° 07,282' E

Point G : 42° 58,778' N – 03° 07,893' E

Point H : 43° 01,650' N – 03° 16,640' E

Point I : 43° 01,816' N – 03° 18,260' E

Point J : 43° 01,628' N – 03° 19,381' E

Point K : 43° 01,121' N – 03° 19,158' E

Point L : 43° 01,257' N – 03° 18,250' E

Point M : 43° 01,121' N – 03° 16,845' E

Point N : 42° 58,315' N – 03° 08,307' E

Point O : 42° 58,255' N – 03° 07,998' E

Point P : 42° 58,252' N – 03° 07,722' E

Point Q : 42° 58,387' N – 03° 07,138' E

Point R : 42° 58,521' N – 03° 07,179' E

Point S : 42° 58,924' N – 03° 05,170' E

Point T : 42° 59,589' N – 03° 04,346' E

Point U : 42° 59,946' N – 03° 04,173' E

Point V : 43° 00,103' N – 03° 03,791' E

Cette zone consiste en :

- deux bandes de 250 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement à partir des abords du point de sortie du forage dirigé jusqu'à une distance de 3 nautiques ;
- deux bandes de 500 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement au-delà de cette distance de 3 nautiques.

La zone réglementée est représentée sur la carte en annexe II au présent arrêté (zone réglementée n°1).

### Article 3

Du 20 novembre 2023 au 15 janvier 2024, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé, et uniquement lorsque les navires participant aux opérations liées aux travaux de déploiement du câble de raccordement sont présents dans le périmètre du chenal d'accès pour les navires transportant des hydrocarbures et substances dangereuses au port de Port-la-Nouvelle, les navires transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses qui doivent transiter dans ledit chenal d'accès sont autorisés à emprunter indistinctement la voie Nord ou la voie Sud du chenal pour entrer et sortir du port afin de respecter lors de son transit la zone réglementée créée à l'article 2 autour de chacun des navires de travaux, seulement après en avoir informé le sémaphore de Leucate et la capitainerie du port de Port-la-Nouvelle.

### Article 4

Les interdictions édictées par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'État ;
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer ;
- l'ensemble des moyens nautiques participant aux travaux, listés en annexe I ; ainsi que tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux.

### Article 5

Soixante-douze heures ouvrées avant le début des travaux, la société RTE communiqueront la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, le ou les navire(s) mobilisé(s) ainsi que toute autre information utile, à l'adresse suivante :

- [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

La capitainerie de Port-la-Nouvelle, le sémaphore de Leucate et RTE prévoiront un échange quotidien des informations relatives au calendrier des travaux et aux entrées et sorties prévisionnelles de navires transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses.

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale en tout cas non-conforme doivent être signalés au plus tôt aux services dont les adresses électroniques suivent :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)

Centres des opérations de la Méditerranée :

- [cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

CROSS Méditerranée La Garde :

- [lagarde@mrccfr.eu](mailto:lagarde@mrccfr.eu) / VH16

Sémaphores :

- Signalement au sémaphore de Leucate.

### Article 6

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte-rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée ([cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr)). Il est rappelé que le

traitement des engins historiques non explosés (UXO – *unexploded ordnances*) est du ressort de la Marine nationale.

#### Article 7

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED est tenu immédiatement informé.

En cas de dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La société ASSO.SUBSEA est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

#### Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED La Garde, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196, ainsi qu'au service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24).

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'État en mer,  
**Original signé**

## ANNEXE I

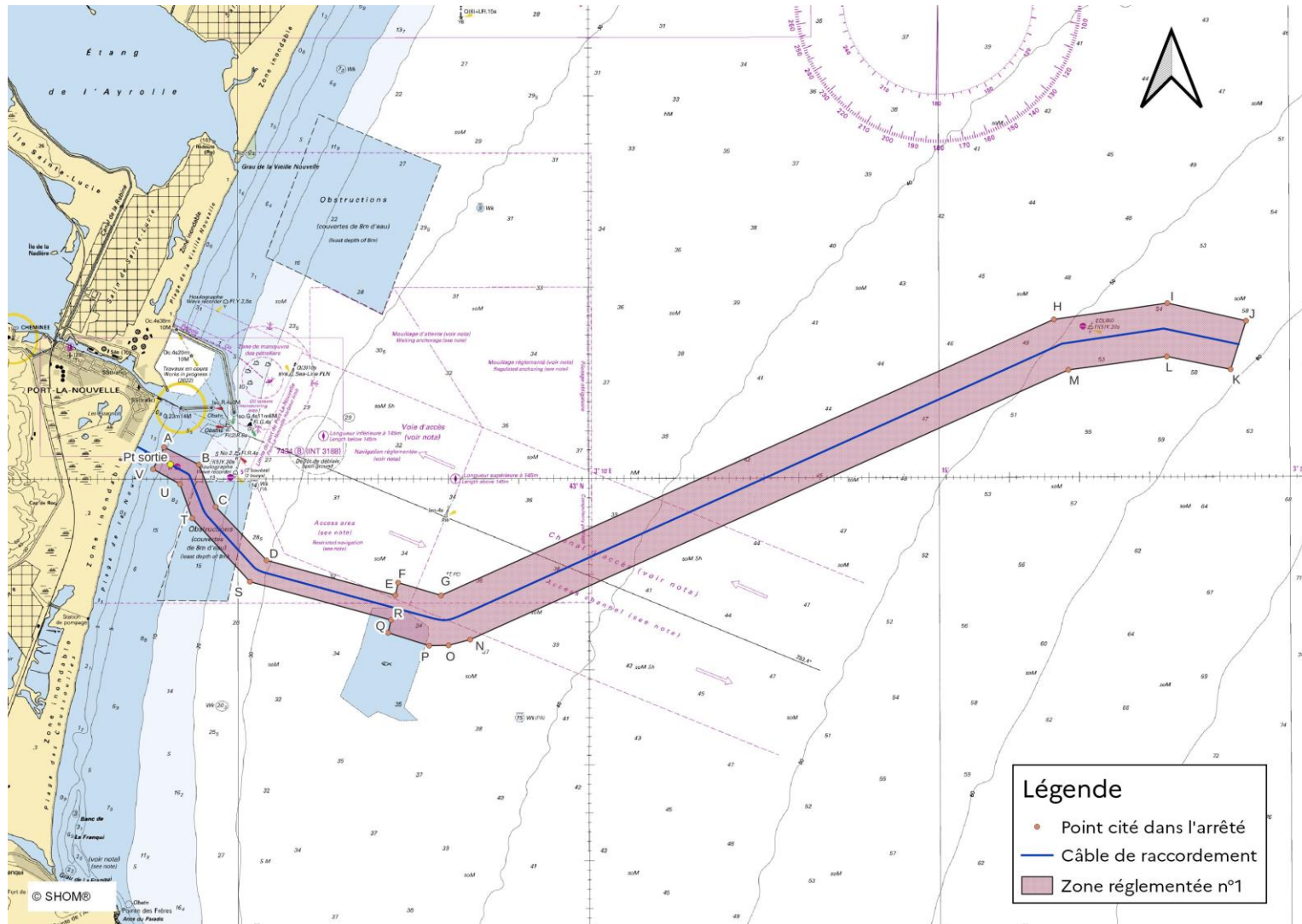
### LISTE DES MOYENS NAUTIQUES PARTICIPANT AUX TRAVAUX

Les moyens nautiques utilisés pour la réalisation des travaux sont les navires dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Nom du navire	Pavillon	N° OMI	MMSI	Type de navire
<p><i>Atalanti</i></p> 	Grèce	8661616	241806000	Câblier
<p><i>Argo</i></p> 	Grèce	9523366	241798000	Navire d'ensouillage
<p><i>Harmattan</i></p> 	France	/	228338900	Navire de support à la plongée

## ANNEXE II

### REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE REGLEMENTEE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le maire de Gruissan
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne
- Mme Anne-Isabelle Gires  
[anne-isabelle.gires@rte-france.com](mailto:anne-isabelle.gires@rte-france.com)

### COPIES :

- Mme la présidente de la région Occitanie
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Port-la-Nouvelle
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Gruissan
- M. le commandant du port de Port-la-Nouvelle
- ASSO.SUBSEA
- METEO France ([derives@meteo.fr](mailto:derives@meteo.fr))
- SHOM ([na-fra@shom.fr](mailto:na-fra@shom.fr))
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- Sémaphore de Leucate
- DIV AEM/PADEM
- Archives